



Paris. — J. Claye, imp.

Furne et Co, éditeurs.

Le peuple des campagnes se révolte. (Page 56.)

semblée; mettant de côté une discussion superflue, et qui n'était certainement pas nécessaire pour démontrer la justice de pareils sacrifices, tous les ordres, toutes les classes, tous les possesseurs de prérogatives quelconques se hâtent de faire aussi leurs renonciations. Après les députés des premiers ordres, ceux des communes viennent à leur tour faire leurs offrandes. Ne pouvant imposer des privilèges personnels, ils offrent ceux des provinces et des villes. L'égalité des droits, rétablie entre les individus, l'est ainsi entre toutes les parties du territoire. Quel-

ques-uns apportent des pensions, et un membre du Parlement n'ayant rien à donner, promet son dévouement à la chose publique. Les marches du bureau sont couvertes de députés qui viennent déposer l'acte de leur renonciation; on se contente pour le moment d'énumérer les sacrifices, et l'on remet au jour suivant la rédaction des articles. L'entraînement était général, mais au milieu de cet enthousiasme il était facile d'apercevoir que certains privilégiés peu sincères voulaient pousser les choses au pire. Tout était à craindre de l'effet de la nuit et de l'impul-

sion donnée. Lorsque Lally-Tollendal, apercevant le danger, fait passer un billet au président. « Il faut tout redouter, lui dit-il, de l'entraînement de l'Assemblée. Levez la séance. » Au même instant un député s'élança vers lui, et, lui serrant la main avec émotion, lui dit : « Livrez-nous la sanction royale, et nous sommes amis. » Lally-Tollendal, sentant alors le besoin de rattacher la révolution au roi, propose de le proclamer restaurateur de la liberté française. La proposition est accueillie avec enthousiasme ; un *Te Deum* est décrété, et l'on se sépare enfin vers le milieu de la nuit.

On avait arrêté pendant cette nuit mémorable :

L'abolition de la qualité de serf ;

La faculté de rembourser les droits seigneuriaux ;

L'abolition des juridictions seigneuriales ;

La suppression des droits exclusifs de chasse, de colombier, de garenne, etc. ;

Le rachat de la dîme ;

L'égalité des impôts ;

L'admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires ;

L'abolition de la vénalité des offices ;

La destruction de tous les privilèges de villes et de provinces ;

La réformation des jurandes ;

Et la suppression des pensions obtenues sans titres.

Ces résolutions avaient été arrêtées sous forme générale, mais il restait à les rédiger en décrets ; et c'est alors que le premier élan de générosité étant passé, chacun étant rendu à ses penchants, les uns devaient chercher à étendre, les autres à resserrer les concessions obtenues. La discussion devint vive, et une résistance tardive et mal entendue fit évanouir toute reconnaissance.

L'abolition des droits féodaux avait été convenue, mais il fallait distinguer, entre ces droits, lesquels seraient abolis ou rachetés. En abordant jadis le territoire, les conquérants, premiers auteurs de la noblesse, avaient imposé aux hommes des services, et aux terres des tributs. Ils avaient même occupé une partie du sol, et ne l'avaient que successivement restitué aux cultivateurs, moyennant des rentes perpétuelles. Une longue pos-

session, suivie de transmissions nombreuses, constituant la propriété, toutes les charges imposées aux hommes et aux terres en avaient acquis le caractère. L'Assemblée constituante était donc réduite à attaquer les propriétés. Dans cette situation, ce n'était pas comme plus ou moins acquises, mais comme plus ou moins onéreuses à la société, qu'elle avait à les juger. Elle abolit les services personnels ; et plusieurs de ses services ayant été changés en redevances, elle abolit ces redevances. Parmi les tributs imposés aux terres, elle supprima ceux qui étaient évidemment le reste de la servitude, comme le droit imposé sur les transmissions ; et elle déclara rachetables toutes les rentes perpétuelles, qui étaient le prix auquel la noblesse avait jadis cédé aux cultivateurs une partie du territoire. Rien n'est donc plus absurde que d'accuser l'Assemblée constituante d'avoir violé les propriétés, puisque tout l'était devenu ; et il est étrange que la noblesse, les ayant si longtemps violées, soit en exigeant des tributs, soit en ne payant pas les impôts, se montrât tout à coup si rigoureuse sur les principes, quand il s'agissait de ses prérogatives. Les justices seigneuriales furent aussi appelées propriétés, puisque depuis des siècles elles étaient transmises en héritage ; mais l'Assemblée ne s'en laissa pas imposer par ce titre, et les abolit, en ordonnant cependant qu'elles fussent maintenues jusqu'à ce qu'on eût pourvu à leur remplacement.

Le droit exclusif de chasse fut aussi un objet de vives disputes. Malgré la vaine objection que bientôt toute la population serait en armes, si le droit de chasse était accordé, il fut rendu à chacun dans l'étendue de ses champs. Les colombiers privilégiés furent également défendus. L'Assemblée décida que chacun pourrait en avoir, mais qu'à l'époque des moissons les pigeons pourraient être tués, comme le gibier ordinaire, sur le territoire qu'ils iraient parcourir. Toutes les capitaineries furent abolies, et l'on ajouta cependant qu'il serait pourvu aux plaisirs personnels du roi par des moyens compatibles avec la liberté et la propriété.

Un article excita surtout de violents débats, à cause des questions plus importantes dont

il était le prélude, et des intérêts qu'il attaquait : c'est celui des dîmes. Dans la nuit du 4 août, l'Assemblée avait déclaré les dîmes rachetables. Au moment de la rédaction, elle voulut les abolir sans rachat, en ayant soin d'ajouter qu'il serait pourvu par l'État à l'entretien du clergé. Sans doute il y avait un défaut de forme dans cette décision, car c'était revenir sur une résolution déjà prise. Mais Garat répondit à cette objection que c'était là un véritable rachat, puisqu'au lieu du contribuable c'était l'État qui rachetait la dîme, en se chargeant de pourvoir aux besoins du clergé. L'abbé Sieyès, qu'on fut étonné de voir parmi les défenseurs de la dîme, et qu'on ne jugea pas défenseur désintéressé de cet impôt, convint, en effet, que l'État rachetait véritablement la dîme, mais qu'il faisait un vol à la masse de la nation, en lui faisant supporter une dette qui ne devait peser que sur les propriétaires fonciers. Cette objection, présentée d'une manière tranchante, fut accompagnée de ce mot si amer, et, depuis, si souvent répété : « Vous voulez être libres, et vous ne savez pas être justes. » Quoique Sieyès ne crût pas qu'il fût possible de répondre à cette objection, la réponse était facile. La dette du culte est celle de tous ; convient-il de la faire supporter aux propriétaires fonciers plutôt qu'à l'universalité des contribuables ? C'est à l'État à en juger. Il ne vole personne en faisant de l'impôt la répartition qu'il juge la plus convenable. La dîme, en écrasant les petits propriétaires, détruisait l'agriculture ; l'État devait donc déplacer cet impôt ; c'est ce que Mirabeau prouva avec la dernière évidence. Le clergé, qui préférait la dîme, parce qu'il prévoyait bien que le salaire adjugé par l'État serait mesuré sur ses vrais besoins, se prétendit propriétaire de la dîme par des concessions immémoriales ; il renouvela cette raison si répétée de la longue possession, qui ne prouve rien, car tout, jusqu'à la tyrannie, serait légitimé par la possession. On lui répondit que la dîme n'était qu'un usufruit ; qu'elle n'était point transmissible, et n'avait pas les principaux caractères de la propriété ; qu'elle était évidemment un impôt établi en sa faveur, et que cet impôt, l'État se chargeait de le changer en un autre. L'orgueil du

clergé fut révolté de l'idée de recevoir un salaire, il s'en plaignit avec violence, et Mirabeau, qui excellait à lancer des traits décisifs de raison et d'ironie, répondit aux interrupteurs qu'il ne connaissait que trois moyens d'exister dans la société : être ou voleur, ou mendiant, ou salarié. Le clergé sentit qu'il lui convenait d'abandonner ce qu'il ne pouvait plus défendre. Les curés surtout, sachant qu'ils avaient tout à gagner de l'esprit de justice qui régnait dans l'Assemblée, et que c'était l'opulence des prélats qu'on voulait particulièrement attaquer, furent les premiers à se désister. L'abolition entière des dîmes fut donc décrétée, sous la condition que l'État se chargerait des frais du culte, mais qu'en attendant la dîme continuerait d'être perçue. Cette dernière clause pleine d'égards devint, il est vrai, inutile. Le peuple ne voulait plus payer, mais il ne le voulait déjà plus même avant le décret, et quand l'Assemblée abolit le régime féodal, il était déjà renversé de fait. Le 13 août, tous les articles furent présentés au monarque, qui accepta le titre de restaurateur de la liberté française, et assista au *Te Deum*, ayant à sa droite le président, et à sa suite tous les députés.

Ainsi fut consommée la plus importante réforme de la révolution. L'Assemblée avait montré autant de force que de mesure. Malheureusement un peuple ne sait jamais rentrer avec modération dans l'exercice de ses droits. Des violences atroces furent commises dans tout le royaume. Les châteaux continuèrent d'être incendiés, les campagnes furent inondées par des chasseurs qui s'empresaient d'exercer des droits si nouveaux pour eux. Ils se répandirent dans les champs naguère réservés aux plaisirs de leurs seuls oppresseurs, et commirent d'affreuses dévastations. Toute usurpation a un cruel retour, et celui qui usurpe devrait y songer, du moins pour ses enfants, qui presque toujours portent sa peine. De nombreux accidents eurent lieu.

Dès le 7 du mois d'août, les ministres s'étaient de nouveau présentés à l'Assemblée pour lui faire un rapport sur l'état du royaume. Le garde des sceaux avait dénoncé les désordres alarmants qui avaient éclaté ;

Necker avait révélé le déplorable état des finances. L'Assemblée reçut ce double message avec tristesse, mais sans découragement. Le 10, elle rendit un décret sur la tranquillité publique, par lequel les municipalités étaient chargées de veiller au maintien de l'ordre, en dissipant tous les attroupements séditieux. Elles devaient livrer les simples perturbateurs aux tribunaux, mais emprisonner ceux qui avaient répandu des alarmes, allégué de faux ordres, ou excité des violences, et envoyer la procédure à l'Assemblée nationale, pour qu'on pût remonter à la cause des troubles. Les milices nationales et les troupes réglées étaient mises à la disposition des municipalités, et elles devaient prêter serment d'être fidèles à la nation, au roi et à la loi, etc. C'est ce serment qui fut appelé depuis le serment civique.

Le rapport de Necker sur les finances fut extrêmement alarmant. C'était le besoin des subsides qui avait fait recourir à une Assemblée nationale ; cette Assemblée à peine réunie était entrée en lutte avec le pouvoir, et, ne songeant qu'au besoin pressant d'établir des garanties, elle avait négligé celui d'assurer les revenus de l'État. Necker seul avait tout le souci des finances. Tandis que Bailly, chargé des subsistances de la capitale, était dans les plus cruelles angoisses, Necker, tourmenté de besoins moins pressants, mais bien plus étendus, Necker, enfermé dans ses pénibles calculs, dévoré de mille peines, s'efforçait de pourvoir à la détresse publique ; et, tandis qu'il ne songeait qu'à des questions financières, il ne comprenait pas que l'Assemblée ne songeât qu'à des questions politiques. Necker et l'Assemblée, préoccupés chacun de leur objet, n'en voyaient pas d'autres. Cependant, si les alarmes de Necker étaient justifiées par la détresse actuelle, la confiance de l'Assemblée l'était par l'élévation de ses vues. Cette Assemblée, embrassant la France et son avenir, ne pouvait pas croire que ce beau royaume, obéré un instant, fût à jamais frappé d'indigence.

Necker, en entrant au ministère en août 1788, ne trouva que 400,000 francs au trésor. Il avait, à force de soins, pourvu au plus pressant ; et depuis, les circonstances avaient

accru les besoins en diminuant les ressources. Il avait fallu acheter des blés, les revendre au-dessous du prix coûtant, faire des aumônes considérables, établir des travaux publics pour occuper les ouvriers. Il était sorti du trésor, pour ce dernier objet, jusqu'à 42,000 francs par jour. En même temps que les dépenses s'étaient augmentées, les recettes avaient baissé. La réduction du prix du sel, le retard des paiements, et souvent le refus absolu d'acquitter des impôts, la contrebande à force armée, la destruction des barrières, le pillage même des registres et le meurtre des commis, avaient anéanti une partie des revenus. En conséquence Necker demanda un emprunt de trente millions. La première impression fut si vive, qu'on voulut voter l'emprunt par acclamation ; mais ce premier mouvement se calma bientôt. On témoigna de la répugnance pour de nouveaux emprunts, et l'on commit une espèce de contradiction en invoquant les cahiers auxquels on avait déjà renoncé, et qui défendaient de consentir l'impôt avant d'avoir fait la Constitution ; on alla même jusqu'à faire le calcul des sommes reçues depuis l'année précédente, comme si l'on s'était défié du ministre. Cependant la nécessité de pourvoir aux besoins de l'État fit adopter l'emprunt ; mais on changea le plan du ministre, et l'on réduisit l'intérêt à quatre et demi pour cent, par la fausse espérance d'un patriotisme qui était dans la nation, mais qui ne pouvait se trouver chez les prêteurs de profession, les seuls qui se livrent ordinairement à ces sortes de spéculations financières. Cette première faute fut une de celles que commettent ordinairement les assemblées, quand elles remplacent les vues immédiates du ministre qui agit par les vues générales de douze cents esprits qui spéculent. Il fut facile d'apercevoir aussi que l'esprit de la nation commençait déjà à ne plus s'accommoder de la timidité du ministre.

Après ces soins indispensables donnés à la tranquillité publique et aux finances, on s'occupait de la Déclaration des Droits. La première idée en avait été fournie par Lafayette, qui lui-même l'avait empruntée aux Américains. Cette discussion, interrompue par la révolution du 14 juillet, renouvelée au 1^{er} août,



Nocker.

interrompue de nouveau par l'abolition du régime féodal, fut reprise et définitivement arrêtée le 12 août. Cette idée avait quelque chose d'imposant qui saisit l'Assemblée. L'élan des esprits les portait à tout ce qui avait de la grandeur; cet élan produisait leur bonne foi, leur courage, leurs bonnes et leurs mauvaises résolutions. Ils saisirent donc cette idée, et voulurent la mettre à exécution. S'il ne s'était agi que d'énoncer quelques principes particulièrement méconnus par l'autorité dont on venait de secouer le joug, comme le vote de l'impôt, la liberté religieuse, la

liberté de la presse, la responsabilité ministérielle, rien n'eût été plus facile. Ainsi avaient fait jadis l'Amérique et l'Angleterre. La France aurait pu exprimer en quelques maximes nettes et positives les nouveaux principes qu'elle imposait à son gouvernement; mais la France, rompant avec le passé, et voulant remonter à l'état de nature, dut aspirer à donner une déclaration complète de tous les droits de l'homme et du citoyen. On parla d'abord de la nécessité et du danger d'une pareille déclaration. On discuta beaucoup et inutilement sur ce sujet, car il n'y avait ni utilité ni dan-

ger à faire une déclaration composée de formules auxquelles le peuple ne comprenait rien; elle n'était quelque chose que pour un certain nombre d'esprits philosophiques, qui ne prennent pas une grande part aux séditions populaires. Il fut enfin décidé qu'elle serait faite et placée en tête de l'acte constitutionnel. Mais il fallait la rédiger, et c'était là le plus difficile. Qu'est-ce qu'un droit? c'est ce qui est dû aux hommes. Or, tout le bien qu'on peut leur faire leur est dû; toute mesure sage de gouvernement est donc un droit. Aussi tous les projets proposés renfermaient la définition de la loi, la manière dont elle doit se faire, le principe de la souveraineté, etc. On objectait que ce n'étaient pas là des droits, mais des maximes générales. Cependant il importait d'exprimer ces maximes. Mirabeau, impatienté, s'écria enfin : « N'employez pas le mot de droits, mais dites : Dans l'intérêt de tous, il a été déclaré... » Néanmoins on préféra le titre plus imposant de Déclaration des Droits, sous lequel on confondit des maximes, des principes, des définitions. Du tout on composa la Déclaration célèbre placée en tête de la Constitution de 91. Au reste, il n'y avait là qu'un mal, celui de perdre quelques séances à un lieu commun philosophique. Mais qui peut reprocher aux esprits de s'enivrer de leur objet? Qui a le droit de mépriser l'inévitable préoccupation des premiers instants?

Il était temps de commencer enfin les travaux de la Constitution. La fatigue des préliminaires était générale, et déjà on agitait hors de l'Assemblée les questions fondamentales. La Constitution anglaise était le modèle qui s'offrait naturellement à beaucoup d'esprits, puisqu'elle était la transaction intervenue en Angleterre, à la suite d'un débat semblable, entre le roi, l'aristocratie et le peuple. Cette Constitution consistait essentiellement dans l'établissement de deux chambres et dans la sanction royale. Les esprits, dans leur premier élan, vont aux idées les plus simples : un peuple qui déclare sa volonté, un roi qui l'exécute, leur paraissait la seule forme légitime de gouvernement. Donner à l'aristocratie une part égale à celle de la nation, au moyen d'une chambre haute; conférer au roi le droit

d'annuler la volonté nationale, au moyen de la sanction, leur semblait une absurdité. *La nation veut, le roi fait* : les esprits ne sortaient pas de ces éléments simples, et ils croyaient vouloir la monarchie, parce qu'ils laissaient un roi comme exécuteur des volontés nationales.

La monarchie réelle, telle qu'elle existe même dans les États réputés libres, est la domination d'un seul, à laquelle on met des bornes au moyen du concours national. La volonté du prince y fait réellement presque tout, et celle de la nation est réduite à empêcher le mal, soit en disputant sur l'impôt, soit en concourant pour un tiers à la loi. Mais dès l'instant que la nation peut ordonner tout ce qu'elle veut, sans que le roi puisse s'y opposer par le *veto*, le roi n'est plus qu'un magistrat. C'est alors la république avec un seul consul au lieu de plusieurs. Le gouvernement de Pologne, quoiqu'il y eût un roi, ne fut jamais nommé une monarchie, mais une république; il y avait aussi un roi à Lacédémone.

La monarchie bien entendue exige donc de grandes concessions de la part des esprits. Mais ce n'est pas après une longue nullité et dans leur premier enthousiasme qu'ils sont disposés à les faire. Aussi la république était dans les opinions sans y être nommée, et l'on était républicain sans le croire.

On ne s'expliqua point nettement dans la discussion : aussi, malgré le génie et le savoir répandus dans l'Assemblée, la question fut mal traitée et peu entendue. Les partisans de la constitution anglaise, Necker, Mounier, Lally, ne surent pas voir en quoi devait consister la monarchie; et quand ils l'auraient vu, ils n'auraient pas osé dire nettement à l'Assemblée que la volonté nationale ne devait point être toute-puissante, et qu'elle devait empêcher plutôt qu'agir. Ils s'épuisèrent à dire qu'il fallait que le roi pût arrêter les usurpations d'une assemblée; que pour bien exécuter la loi, et l'exécuter volontiers, il fallait qu'il y eût coopéré; et qu'enfin il devait exister des rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif. Ces raisons étaient mauvaises ou tout au moins faibles. Il était ridicule en effet, en reconnaissant la souveraineté

nationale, de vouloir lui opposer la volonté unique du roi¹.

Ils défendaient mieux les deux chambres, parce qu'en effet, même dans la république, il y a de hautes classes qui doivent s'opposer au mouvement trop rapide des classes qui s'élèvent, en défendant les institutions anciennes contre les institutions nouvelles. Mais cette chambre haute, plus indispensable encore que la prérogative royale, puisqu'il n'y a pas d'exemple de république sans un sénat, était plus repoussée que la sanction, parce qu'on était plus irrité contre l'aristocratie que contre la royauté. La chambre haute était impossible alors, parce que personne n'en voulait : la petite noblesse s'y opposait, parce qu'elle n'y pouvait trouver place ; les privilégiés désespérés, parce qu'ils désiraient le pire en toutes choses ; le parti populaire, parce qu'il ne voulait pas laisser à l'aristocratie un poste d'où elle dominerait la volonté nationale. Mounier, Lally, Necker, étaient presque seuls à désirer cette chambre haute. Sieyès, par l'erreur d'un esprit absolu, ne voulait ni des deux chambres ni de la sanction royale. Il concevait la société tout unie : selon lui la masse, sans distinction de classes, devait être chargée de vouloir, et le roi, comme magistrat unique, chargé d'exécuter. Aussi était-il de bonne foi quand il disait que la monarchie ou la république étaient la même chose, puisque la différence n'était pour lui que dans le nombre des magistrats chargés de l'exécution. Le caractère d'esprit de Sieyès était l'enchaînement, c'est-à-dire la liaison rigoureuse de ses propres idées. Il s'entendait avec lui-même, mais ne s'entendait ni

avec la nature des choses ni avec les esprits différents du sien. Il les subjuguait par l'empire de ses maximes absolues, mais les persuadait rarement ; aussi, ne pouvant ni morceler ses systèmes, ni les faire adopter en entier, il devait bientôt concevoir de l'humeur. Mirabeau, esprit juste, prompt, souple, n'était pas plus avancé en fait de science politique que l'Assemblée elle-même ; il repoussait les deux Chambres, non point par conviction, mais par la connaissance de leur impossibilité actuelle, et par haine de l'aristocratie. Il défendait la sanction par un penchant monarchique ; et il s'y était engagé dès l'ouverture des États, en disant que, sans la sanction, il aimerait mieux vivre à Constantinople qu'à Paris. Barnave, Duport et Lameth ne pouvaient vouloir la même chose que Mirabeau. Ils n'admettaient ni la chambre haute, ni la sanction royale ; mais ils n'étaient pas aussi obstinés que Sieyès, et consentaient à modifier leur opinion, en accordant au roi et à la chambre haute un simple *veto* suspensif, c'est-à-dire le pouvoir de s'opposer temporairement à la volonté nationale exprimée dans la chambre basse.

Les premières discussions s'engagèrent le 28 et le 29 août. Le parti Barnave voulut traiter avec Mounier, que son opiniâtreté faisait chef du parti de la constitution anglaise. C'était le plus inflexible qu'il fallait gagner, et c'est à lui qu'on s'adressa. Des conférences eurent lieu. Quand on vit qu'il était impossible de changer une opinion devenue en lui une habitude d'esprit, on consentit alors à ces formes anglaises qu'il chérissait tant, mais à condition qu'en opposant à la chambre

1. On trouvera au commencement du livre cinquième, et au début de l'histoire de l'Assemblée législative, un jugement qui me semble juste, sur les fautes imputées à la Constitution de 91. Je n'ai ici qu'un mot à dire sur le projet d'établir en France, à cette époque, le gouvernement anglais. Cette forme de gouvernement est une transaction entre les trois intérêts qui divisent les États modernes, la royauté, l'aristocratie et la démocratie. Or, cette transaction n'est possible qu'après l'épuisement des forces, c'est-à-dire après le combat, c'est-à-dire encore après la révolution. En Angleterre, en effet, elle ne s'est opérée qu'après une longue lutte, après la démocratie et l'usurpation. Vouloir opérer la transaction avant le combat, c'est vouloir faire la paix

avant la guerre. Cette vérité est triste, mais elle est incontestable : les hommes ne traitent que quand ils ont épuisé leurs forces. La constitution anglaise n'était donc possible en France qu'après la révolution. On faisait bien sans doute de la prêcher, mais on s'y prit mal ; et s'y fût-on mieux pris, on n'aurait pas plus réussi. J'ajouterai, pour diminuer les regrets, que quand même on eût écrit sur notre table de la loi la constitution anglaise tout entière, ce traité n'eût pas apaisé les passions ; qu'on en serait venu aux mains tout de même, et que la bataille aurait été donnée malgré ce traité préliminaire. Je le répète donc, il fallait la guerre, c'est-à-dire la révolution. Dieu n'a donné la justice aux hommes qu'au prix des combats.

populaire une chambre haute et le roi, on ne donnerait aux deux qu'un *veto* suspensif, et qu'en outre le roi ne pourrait pas dissoudre l'Assemblée. Mounier fit la réponse d'un homme convaincu : il dit que la vérité ne lui appartenait pas, et qu'il ne pouvait en sacrifier une partie pour sauver l'autre. Il perdit ainsi les deux institutions en ne voulant pas les modifier. Et s'il était vrai, ce qu'on verra n'être pas, que la Constitution de 91, par la suppression de la chambre haute, ruina le trône, Mounier aurait de grands reproches à se faire. Mounier n'était pas passionné, mais obstiné; il était aussi absolu dans son système que Sieyès dans le sien, et préférerait tout perdre plutôt que de céder quelque chose. Les négociations furent rompues avec humeur. On avait menacé Mounier de Paris, de l'opinion

4. Je suis loin de blâmer l'obstination du député Mounier, car rien n'est plus respectable que la conviction; mais c'est un fait assez curieux à constater. Voici à cet égard un passage extrait de son *Rapport à ses commettants* :

« Plusieurs députés, dit-il, résolurent d'obtenir de moi le sacrifice de ce principe (la *sanction royale*), ou, en le sacrifiant eux-mêmes, de m'engager, par reconnaissance, à leur accorder quelque compensation; ils me conduisirent chez un zélé partisan de la liberté, qui désirait une coalition entre eux et moi, afin que la liberté éprouvât moins d'obstacles, et qui voulait seulement être présent à nos conférences, sans prendre part à la décision. Pour tenter de les convaincre, ou pour m'éclairer moi-même, j'acceptai ces conférences. On déclama fortement contre les prétendus inconvénients du droit illimité qu'aurait le roi d'empêcher une loi nouvelle, et l'on m'assura que si ce droit était reconnu par l'Assemblée, il y aurait guerre civile. Ces conférences, deux fois renouvelées, n'eurent aucun succès; elles furent recommencées chez un Américain, connu par ses lumières et ses vertus, qui avait tout à la fois l'expérience et la théorie des institutions propres à maintenir la liberté. Il porta en faveur de mes principes un jugement favorable. Lorsqu'ils eurent éprouvé que tous les efforts pour me faire abandonner mon opinion étaient inutiles, ils me déclarèrent enfin qu'ils mettaient peu d'importance à la question de la *sanction royale*, quoiqu'ils l'eussent présentée quelques jours auparavant comme un sujet de guerre civile; ils offrirent de voter pour la *sanction* illimitée, et de voter également pour deux chambres, mais sous la condition que je ne soutiendrais pas, en faveur du roi, le droit de dissoudre l'Assemblée des représentants; que je ne réclamerais, pour la dernière chambre, qu'un *veto* suspensif, et que je ne m'opposerais pas à

publique, et l'on partit, dit-il, pour aller exercer l'influence dont on l'avait menacé¹.

Ces questions divisaient le peuple comme les représentants, et, sans les comprendre, il ne se passionnait pas moins pour elles. On les avait toutes résumées sous le mot si court et si expéditif de *veto*. On voulait, ou l'on ne voulait pas le *veto*, et cela signifiait qu'on voulait ou qu'on ne voulait pas la tyrannie. Le peuple, sans même entendre cela, prenait le *veto* pour un impôt qu'il fallait abolir, ou pour un ennemi qu'il fallait pendre, et il voulait le mettre à la lanterne².

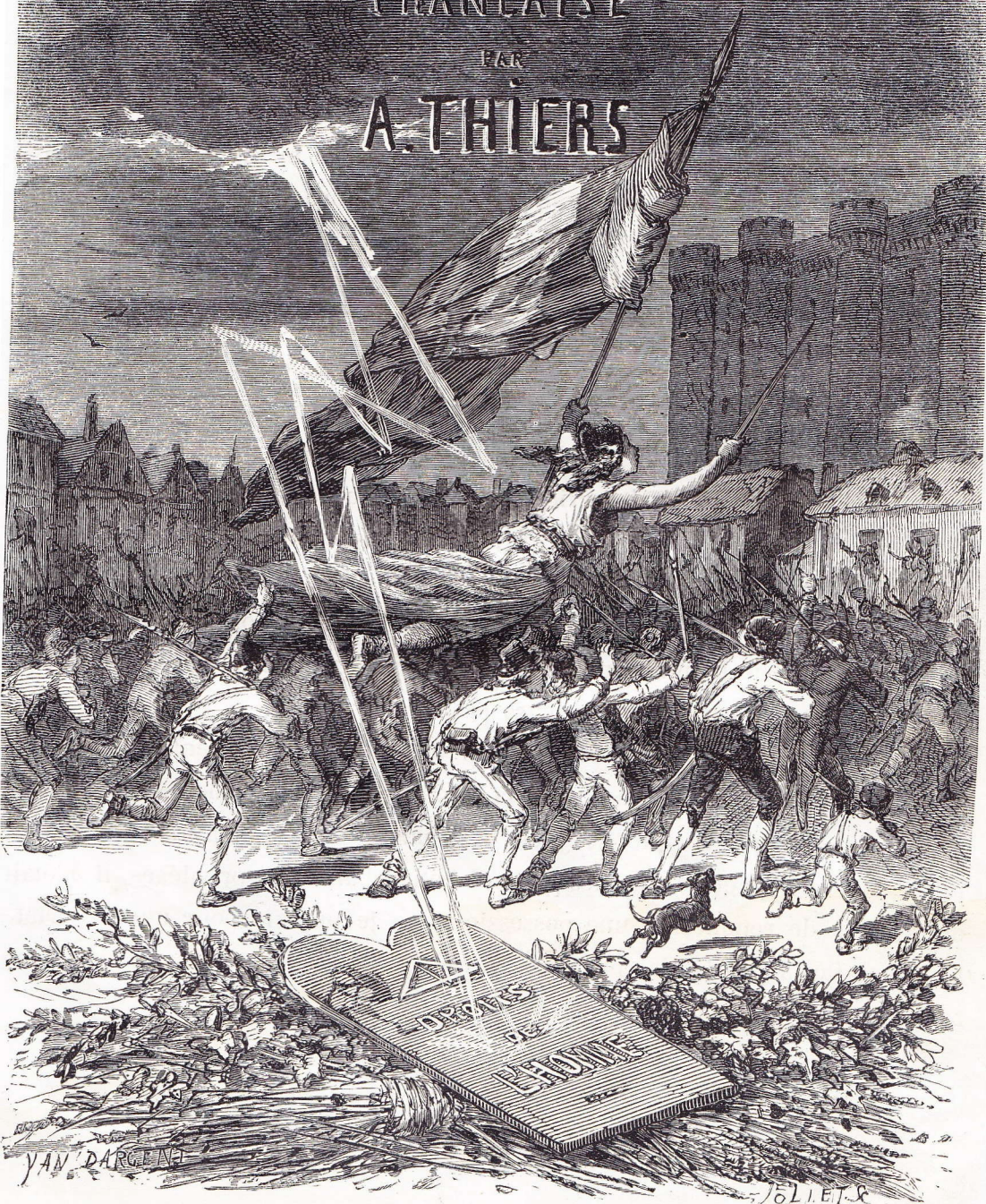
Le Palais-Royal était surtout dans la plus grande fermentation. Là se réunissaient des hommes ardents, qui, ne pouvant pas même supporter les formes imposées dans les districts, montaient sur une chaise, prenaient la

une loi fondamentale qui établirait des *conventions nationales* à des époques fixes, ou sur la réquisition de l'Assemblée des représentants, ou sur celles des provinces, pour revoir la Constitution et y faire tous les changements qui seraient jugés nécessaires. Ils entendaient, par *conventions nationales*, des assemblées dans lesquelles on aurait transporté tous les droits de la nation, qui auraient réuni tous les pouvoirs, et conséquemment auraient anéanti par leur seule présence l'autorité du monarque et de la législature ordinaire; qui auraient pu disposer arbitrairement de tous les genres d'autorité, bouleverser à leur gré la Constitution, rétablir le despotisme ou l'anarchie. Enfin, on voulait en quelque sorte laisser à une seule assemblée, qui aurait porté le nom de Convention nationale, la dictature suprême, et exposer le royaume à un retour périodique de factions et de tumulte.

« Je témoignai ma surprise de ce qu'on voulait m'engager à traiter sur les intérêts du royaume comme si nous en étions les maîtres absolus; j'observai qu'en ne laissant que le *veto* suspensif à une première chambre, si elle était composée de membres éligibles, il serait difficile de pouvoir la former de personnes dignes de la confiance publique; alors tous les citoyens préféreraient d'être nommés représentants; et que la chambre, juge des crimes d'État, devait avoir une très-grande dignité, et conséquemment que son autorité ne devait pas être moindre que celle de l'autre chambre. Enfin, j'ajoutai que, lorsque je croyais un principe vrai, j'étais obligé de le défendre, et que je ne pouvais pas en disposer, puisque la vérité appartenait à tous les citoyens. »

2. Deux habitants de la campagne parlaient du *veto*. « Sais-tu ce que c'est que le *veto*? dit l'un. — Non. — Eh bien, tu as ton écuelle remplie de soupe; le roi te dit: Répands ta soupe, et il faut que tu la répandes. »

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION
FRANÇAISE
PAR
A. THIERS



HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION

FRANÇAISE

TOME PREMIER